



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-013

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2024-01-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024/042 en date du 25 janvier 2024 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d' Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l' usage des pièges de catégorie 2 pour l' année 2023-2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-01-25-00005 - AP n° 2024-54 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes (12 pages)

Page 8

Préfecture 08 / DCL

8-2024-01-25-00003 - arrêté préfectoral n°2024-46 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société d'exploitation HELIN FILS à Bogny-sur-Meuse?? (2 pages)

Page 21

8-2024-01-25-00004 - arrêté préfectoral n°2024-47 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société d'exploitation HELIN FILS à Revin (2 pages)

Page 24

DDT 08

8-2024-01-25-00002

Arrêté préfectoral n° 2024/042 en date du 25 janvier 2024 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d' Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l' usage des pièges de catégorie 2 pour l' année 2023-2024

Arrêté n° 2024 /42

définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2023-2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-692 du 20 décembre 2022 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023 ;
- Vu** l'avis en date du 5 décembre 2023 de l'office français de la biodiversité résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes ;
- Vu** l'avis en date du 8 décembre 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 19 décembre 2023 au 9 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-692 du 20 décembre 2022 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2024**

Le préfet



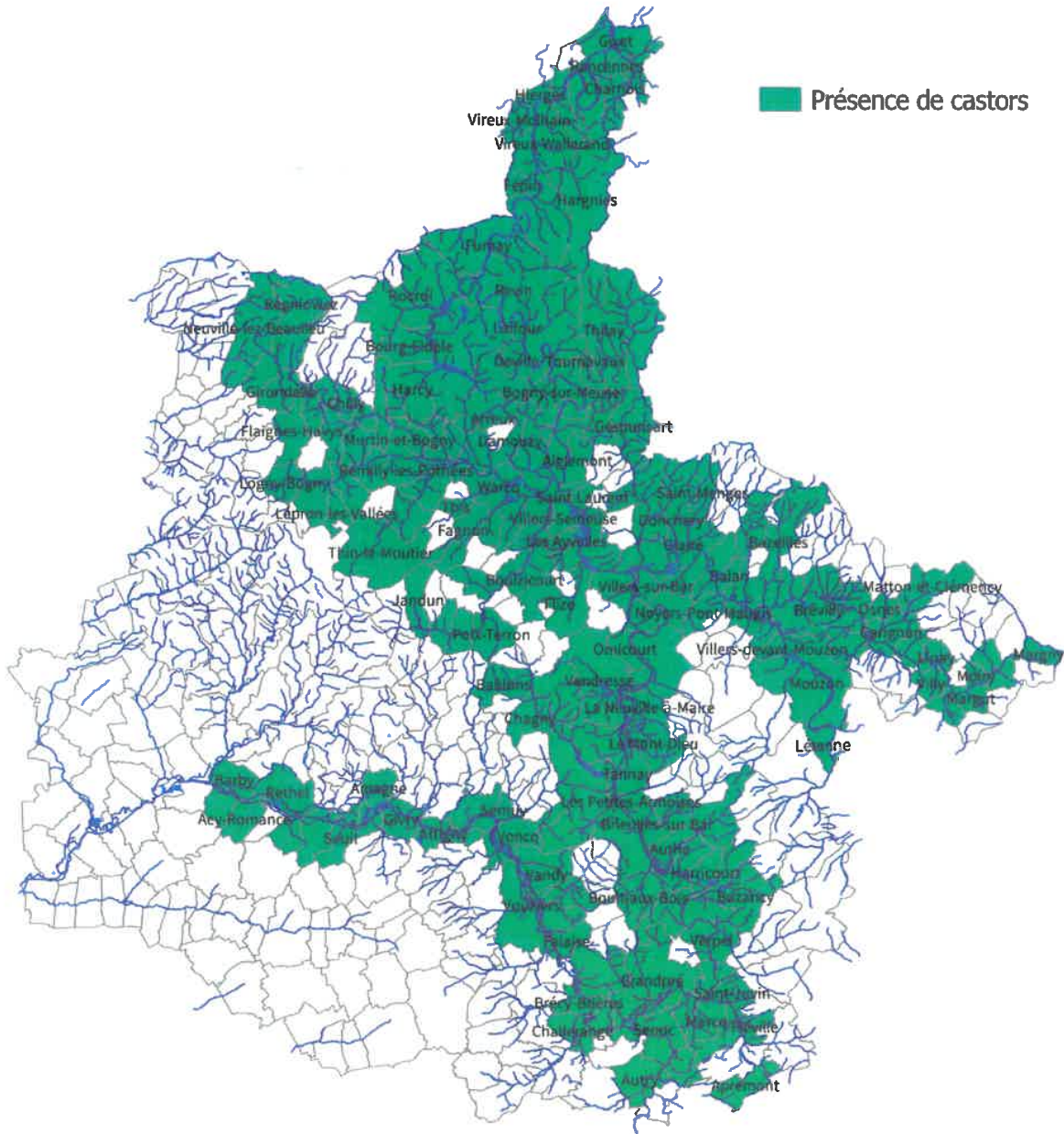
Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 2 à l'arrêté n° 2024/42 du 25 janvier 2024 : cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département des Ardennes



Reproduction interdite
 Marché : 05-04-DPSH-SG-CP
 Sources : © IGH-bicarto
 Conception : DDT 08
 SE - BFC - ND
 castors_2023.qgs
 décembre 2023

Annexe 1 à l'arrêté n° 2024/42 du 25 janvier 2024 :

liste des 198 communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Acy-Romance	Chilly	Joigny-sur-Meuse	Rimogne
Aiglemont	Chooz	Laifour	Rocroi
Amagne	Clavy-Warby	Lançon	Rouvroy-sur-Audry
Ambly-Fleury	Cliron	Landrichamps	Sachy
Anchamps	Cornay	Laval-Morency	Saint-Aignan
Apremont	Damouzy	Lépron-les-Vallées	Saint-Juvin
Les Petites-Armoises	Deville	Létanne	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
Arreux	Dom-le-Mesnil	Linay	Saint-Laurent
Attigny	Donchery	Logny-Bogny	Saint-Marceau
Aubigny-les-Pothées	Douzy	Lonny	Saint-Marcel
Aubrives	L'Échelle	Lumes	Saint-Menges
Auflance	Étalle	Marby	Saint-Pierre-sur-Vence
Authe	Éteignières	Marcq	Saint-Pierremont
Autrecourt-et-Pourron	Euilly-et-Lombut	Margny	Sapogne-sur-Marche
Autruche	Évigny	Margut	Sauville
Autry	Fagnon	Matton-et-Clémency	Sécheval
Auvillers-les-Forges	Falaise	Les Mazures	Sedan
Les Ayvelles	Fépin	Moiry	Semuy
Baâlons	La Ferté-sur-Chiers	Montcornet	Senuc
Bairon et ses environs	Flaignes-Havys	Montcy-Notre-Dame	Seuil
Balan	Fléville	Le Mont-Dieu	Sormonne
Bailly	Flize	Monthermé	Tannay
Bar-lès-Buzancy	Floing	Montigny-sur-Meuse	Tétaigne
Barby	La Francheville	Montigny-sur-Vence	Thénorgues
Bazeilles	Fromeliennes	Mouron	Thilay
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	Fumay	Mouzon	Thin-le-Moutier
Belval	Germont	Murtin-et-Bogny	This
Biermes	Gespunsart	Nanteuil-sur-Aisne	Thugny-Trugny
Blagny	Girondelle	Neufmanil	Tournavaux
Blombay	Givet	La Neuville-à-Maire	Tournes
Boulzicourt	Givonne	Neuville-lez-Beaulieu	Vandy
Bogny-sur-Meuse	Givry	Nouvion-sur-Meuse	Vaux-Villaine
Boult-aux-Bois	Glaire	Nouzonville	Vendresse
Bourg-Fidèle	Grandham	Noyers-Pont-Maugis	Verpel
Brécy-Brières	Grandpré	Olizy-Primat	Verrières
Brévilly	Gruyères	Omicourt	Villers-devant-Mouzon
Brieulles-sur-Bar	Guignicourt-sur-Vence	Omont	Villers-Semeuse
Briquenay	Ham-les-Moines	Osnes	Villers-sur-Bar
Buzancy	Ham-sur-Meuse	Poix-Terron	Villy
Carignan	Hannogne-Saint-Martin	Pouru-Saint-Remy	Vireux-Molhain
Chagny	Harcy	Prix-lès-Mézières	Vireux-Wallerand
Chalandry-Elaire	Hargnies	Raillicourt	Voncq
Challerange	Harricourt	Rancennes	Vouziers
Champigneulle	Haudrecy	Regniowez	Vrigne-aux-Bois
Charleville-Mézières	Haulmé	Remilly-Aillicourt	Vrigne-Meuse
Charnois	Les Hautes-Rivières	Remilly-les-Pothées	Wadelincourt
Le Châtelet-sur-Sormonne	Haybes	Renwez	Warcq
Chémery-Chéhéry	Hierges	Rethel	Warnécourt
Cheveuges	Issancourt-et-Rumel	Revin	
Chevières	Jandun	Rilly-sur-Aisne	

Préfecture 08

8-2024-01-25-00005

AP n° 2024-54 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes

**Arrêté préfectoral n° 2024- 54
portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public
dans le département des Ardennes**

**le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 et D.3335-1 à D.3335-3 et D.3335-16 à D.3335-18 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108-2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-180 du 1^{er} octobre 2020 relatif aux zones protégées autour des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Ardennes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes :

ARRÊTE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons et autres établissements de même nature tels que cafés, restaurants, cabarets, cafés concerts, salles de spectacles, débits de boissons à consommer sur place, qu'ils bénéficient d'une licence permanente ou d'une autorisation temporaire, à l'exception des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

TITRE I : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 2 : Horaires des débits de boissons à consommer sur place

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie mentionnés à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L.3331-2 du même code sont fixées comme suit :

- ouverture au plus tôt à 5h00 ;
- fermeture au plus tard à 1h00.

Le public ne pourra pas rester, après l'heure légale de fermeture, à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Article 3 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux débits de boissons à consommer sur place :

Des dérogations individuelles aux horaires de fermeture susvisés peuvent être accordées par le maire aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place qui lui en font la demande.

Avant de prendre sa décision, le maire doit solliciter l'avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Si l'avis de ces services, dûment motivé, est défavorable, la dérogation ne peut pas être accordée.

Si cet avis est favorable, le maire peut accorder la dérogation sollicitée par l'exploitant :

1 - jusqu'à 3h00 du matin pour une manifestation déterminée, dans la limite de 5 autorisations annuelles avec arrêt de la vente d'alcool trente minutes avant la fermeture du débit de boissons, soit à 2h30 ;

2.- au-delà de 3h00 du matin pour les fêtes traditionnelles suivantes :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier),
- la fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin)
- la fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon les usages dans la commune)

Les demandes de dérogation doivent être déposées par écrit en mairie par l'exploitant au moins un mois avant la date de l'évènement et doivent comporter les précisions suivantes : coordonnées de l'exploitant, nature de la manifestation, horaires envisagés, affluence prévue et modalités de sécurisation de l'évènement.

Pour bénéficier de ces dérogations, ces établissements doivent obligatoirement être signataires d'une charte de bonne conduite établie entre le préfet des Ardennes, le maire de la commune concernée et l'exploitant du débit de boissons, dont le respect sera évalué périodiquement. Le non-respect des engagements pris dans cette charte constaté par les forces de l'ordre, entraînera de fait, après établissement d'un rapport adressé au préfet et au maire de la commune, une suspension de tout accord dérogatoire pour une durée de trois mois.

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de l'accord de ces dérogations.

Article 4 : Horaires pour la vente de boissons à emporter

Conformément à l'article L.3332-13 du code de la santé publique, les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. Cette plage horaire ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 8h00.

Les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 doivent fournir le permis d'exploitation délivré par un centre agréé après le suivi d'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux débits de boissons temporaires

a) Règle générale :

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée, par l'autorité municipale, à toute personne ou toute association qui en fait la demande, pour certaines manifestations

déterminées, dans la limite de 5 autorisations par an et par demandeur sauf régime légal spécifique. La demande écrite doit être déposée en mairie, au minimum 6 jours avant, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

L'horaire limite de fermeture de ces débits de boissons temporaires est fixé à 3 h00 du matin avec arrêt de la vente d'alcool trente minutes avant la fermeture du débit de boissons, soit à 2h30.

Des autorisations de débits de boissons temporaires peuvent également être octroyées par l'autorité municipale au-delà de 3h00 du matin à l'occasion des fêtes traditionnelles suivantes :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier),
- la fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin)
- la fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon les usages dans la commune)

Dans ce cas, la demande écrite doit être déposée au moins un mois avant en mairie et le maire doit solliciter l'avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents avant de prendre sa décision.

Si l'avis de ces services, dûment motivé, est défavorable, la dérogation ne peut pas être accordée.

Si cet avis est favorable, le maire peut accorder la dérogation de débit temporaire.

Dans l'ensemble des débits de boissons temporaires autorisés, seules les boissons relevant des 1^{er} et 3^{ème} groupes peuvent être servies sous quelque forme que ce soit.

L'établissement du débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-180 du 1^{er} octobre 2020, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de l'ensemble des autorisations de débits temporaires qu'il délivre.

b) Cas des débits de boissons temporaires à l'intérieur des installations sportives :

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, c'est à dire les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut accorder, par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente de boissons du 3^{ème} groupe, pour une durée de 48 heures maximum, uniquement en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport, dans la limite de 10 autorisations par an pour chacune des associations qui en fait la demande ;

- des organisateurs de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an et par commune.

Ces demandes doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue et préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

L'arrêté municipal d'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure de fermeture ne puisse excéder 3h00 du matin avec un arrêt de la vente d'alcool trente minutes auparavant soit à 2h30.

c) Cas des fêtes privées :

Lorsque l'exploitant d'un débit de boissons loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé. Par conséquent, seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et celles qui les accompagnent. L'accès est interdit à toute clientèle extérieure du groupe qui a réservé l'établissement. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons.

En ce cas, l'évènement ne relève pas du code de la santé publique et n'est pas soumis à autorisation préalable.

N'est pas considéré comme fête privée le fait pour un exploitant d'effectuer une prestation commerciale comprenant la fourniture d'alcool lors de l'organisation de soirées accessibles uniquement sur réservation ou inscription. Il s'agit en ce cas d'une activité de consommation sur place d'alcool tarifée soumise au code de la santé publique à laquelle les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent.

d) Cas des foires et expositions :

L'article L.3334-1 du code de la santé publique prévoit que les débits de boissons temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et transmettre une déclaration à la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations à titre personnel, temporaire et révoquant pourront être accordées aux établissements par l'autorité préfectorale pour une durée maximale d'une année, sur demande justifiée déposée avec un préavis de deux mois.

Les demandes de dérogations devront être présentées par écrit par les exploitants d'établissement et être accompagnées :

- du n° SIREN ;
- de la pièce d'identité du gérant ;
- d'une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- d'une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP délivré par le maire.

Ces établissements devront obligatoirement être signataires d'une charte de bonne conduite établie entre le préfet des Ardennes, le maire de la commune concernée et l'exploitant du débit de boissons, dont le respect sera évalué périodiquement. Le non-respect des engagements pris dans cette charte constaté par les forces de l'ordre, entraînera de fait, après établissement d'un rapport adressé au préfet et au maire de la commune, une suspension de tout accord dérogatoire pour une durée de trois mois.

Ces dérogations pourront être accordées, après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie compétents territorialement, dans la limite d'un horaire de fermeture fixé à 3h00 du matin avec un arrêt de la vente d'alcool trente minutes auparavant soit à 2h30.

Ces dérogations seront considérées comme caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux.

Par ailleurs, ces autorisations pourront être retirées à tout moment, sans préavis, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, de non-respect de la charte de bonne conduite, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité des riverains ainsi que d'infraction au présent arrêté.

TITRE II : MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 7 : Interdictions générales

La vente de boissons alcoolisées et de tabac aux mineurs est interdite. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les loteries et autres jeux de hasard ;
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 8 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de prévenir tous les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de l'établissement aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, les exploitants alertent immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétents. Tout incident de cette nature sera signalé à l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à la réglementation en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place, conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique.

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute autre personne déclarant un établissement pourvu de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. Dans les autres commerces, toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées entre 22h00 et 8h00, est également tenue de se conformer, au préalable, à l'obligation de formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit, conformément aux dispositions de l'article L.2223-1-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Fermeture administrative

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet du département ou par le maire d'une commune bénéficiant d'une délégation de compétence, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à cet établissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions du code pénal, le préfet peut prononcer une fermeture pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

TITRE III : DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté sera consultable dans tous les établissements concernés.

Article 12 :

Les dérogations aux horaires qui auraient été délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 13 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Procureure de la République et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2024**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES EXPLOITANTS DE DÉBITS DE BOISSONS

Préambule

L'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dispose, dans ses articles 2 et 5, que les débits de boissons peuvent être autorisés à bénéficier d'horaires dérogatoires, sous réserve que leur exploitant ait signé avec le représentant de l'État et le/la Maire de la commune de rattachement la présente charte de bonne conduite, destinée à accroître la sécurité des usagers et visant à une consommation maîtrisée d'alcool par la clientèle.

L'application de cette disposition répond à l'engagement de la profession aux côtés de l'État dans des actions communes pour professionnaliser les exploitants des établissements et responsabiliser leur clientèle sur les conséquences graves de la consommation excessive d'alcool et sur le risque routier lié à l'alcool.

La présente charte définit les engagements réciproques qui permettent le maintien d'un régime dérogatoire à l'attention des débits de boissons tout en renforçant les dispositions liées au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Votre établissement pourra être régulièrement contrôlé par les forces de l'ordre. Le non-respect des engagements souscrits pourra entraîner le retrait de l'horaire dérogatoire.

Contenu de l'accord

Entre le préfet des Ardennes, représentant l'État

Et

Monsieur ou Madame le maire de

Et

Monsieur ou Madame.....

Exploitant le débit de boissons

sis

Il est convenu ce qui suit :

I. ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR L'EXPLOITANT DE DÉBIT DE BOISSONS

Je m'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- Afficher de manière visible les arrêtés départementaux de police des débits de boissons ;
- Informer la clientèle sur les engagements souscrits en tenant un exemplaire de la présente charte à sa disposition.

Sur le plan de l'ordre et de la tranquillité publics :

- Préserver l'ordre à l'intérieur et devant l'établissement, en recourant en tant que de besoin aux moyens de prévention situationnelle : éclairage des parkings, vidéo protection ;
- Veiller, lors des sorties ponctuelles de la clientèle, par exemple pour fumer, au respect de la tranquillité des riverains et de l'ordre public, en n'autorisant pas, notamment, les clients à consommer dans la rue des boissons commercialisées dans l'établissement ;
- Sensibiliser la clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique ;
- Travailler en bonne intelligence avec les forces de sécurité publique.

Sur le plan de la lutte contre l'ivresse publique et la toxicomanie :

- Identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté) ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes déjà présentes dans l'établissement et présentant des signes d'alcoolisation ;
- Promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et proposer de manière visible au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères ;
- Cesser la vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture de l'établissement ;
- Prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement ;
- Rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs et, en cas de doute concernant la majorité d'un client, exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité.

Sur le plan de la sécurité routière :

- Prévoir dans l'établissement un espace destiné à accueillir des messages de prévention sur la sécurité routière (espace pour une affiche et des dépliants dans un lieu bien visible) ;
- Détenir une réserve d'éthylotest et en donner à titre gratuit aux clients, sur demande de leur part ;
- Participer, dans la mesure du possible, aux campagnes de prévention menées par la préfecture.

II - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat représenté par le préfet :

- Accorde le bénéfice des horaires dérogatoires tels que définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
- Veille à instruire, sur tout le territoire départemental, les autorisations d'ouverture sur la base de critères objectifs ;
- S'engage à harmoniser sur l'ensemble du département la politique de mesures administratives ;
- S'engage à donner une réponse à la demande de dérogation accompagnant la présente charte dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

III - ENGAGEMENTS DU MAIRE

La commune représentée par le/la maire :

- Accorde le bénéfice des horaires dérogatoires tels que définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
- Veille à instruire les autorisations d'ouverture sur la base de critères objectifs ;
- S'engage à donner une réponse à la demande de dérogation accompagnant la présente charte dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Conséquences du non respect des engagements par l'exploitant

Je prends acte qu'en cas de non respect des engagements ainsi souscrits, je risque, indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles mesures administratives, de voir dénoncer la présente charte par le préfet des Ardennes ou le sous-préfet territorialement compétent et de me voir ainsi retirer les avantages qui y sont liés en matière d'horaires de fonctionnement.

Je prends également acte que le préfet des Ardennes ou le sous-préfet territorialement compétent est susceptible à tout moment, notamment en cas de troubles à la tranquillité publique, de subordonner le maintien du bénéfice de l'horaire dérogatoire à des mesures correctrices (installation d'un sas et/ou emploi d'un portier, par exemple).

Fait à _____ le,
L'exploitant

Fait à _____ le,
Le/La maire de

Fait à _____ le,
Pour l'Etat,
Le préfet,

Préfecture 08

8-2024-01-25-00003

arrêté préfectoral n°2024-46 portant retrait de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
société d'exploitation HELIN FILS à
Bogny-sur-Meuse

Arrêté n°2024-46
**PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION HELIN FILS
DE BOGNY-SUR-MEUSE**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ; et notamment l'article L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-25 et R. 2223-35

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-153/LH portant habilitation dans le domaine funéraire de la société d'Exploitation HELIN FILS, 71, rue Maurice Louis, 08 120 Bogny-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté n°2023-420 du 17 juillet 2023 portant suspension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société d'exploitation HELIN FILS de Bogny-sur-Meuse pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'aucun nouveau dossier de demande d'habilitation funéraire n'a été déposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire n°2020-08-0012 délivrée le 29 juin 2020 à La société d'Exploitation HELIN FILS, à l'enseigne « Pompes Funèbres HELIN FILS SA », sise 71 rue Maurice Louis à Bogny-sur-Meuse, représentée par Mme Valérie HELIN, est retirée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020-153/LH du 29 juin 2020 est abrogé.

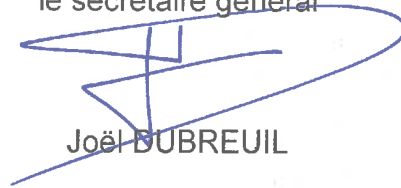


Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à Mme Valérie HELIN, présidente de la société d'Exploitation HELIN FILS. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le maire de Bogny-sur-Meuse, au commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes et à Mme la procureure de la République.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-01-25-00004

arrêté préfectoral n°2024-47 portant retrait de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
société d'exploitation HELIN FILS à Revin

Arrêté n°2024- 47
**PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION HELIN FILS
DE REVIN**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ; et notamment l'article L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-25 et R. 2223-35

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-153/LH portant habilitation dans le domaine funéraire de la société d'Exploitation HELIN FILS, 71, rue Maurice Louis, 08 500 Revin ;

Vu l'arrêté n°2023-420 du 17 juillet 2023 portant suspension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société d'exploitation HELIN FILS de Revin pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'aucun nouveau dossier de demande d'habilitation funéraire n'a été déposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire n°2020-08-0013 délivrée le 3 août 2020 à La société d'Exploitation HELIN FILS, à l'enseigne « Pompes Funèbres HELIN FILS SA », sise 5 rue de Verdun 08 500 REVIN, représentée par Mme Valérie HELIN, est retirée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020-178/LH du 3 août 2020 est abrogé.

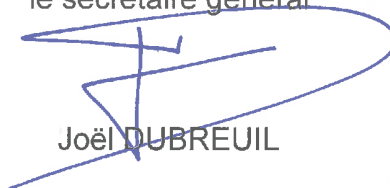


Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à Mme Valérie HELIN, présidente de la société d'Exploitation HELIN FILS. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le maire de Revin, au commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes et à Mme la procureure de la République.

Charleville-Mézières, le 25 janvier 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.